

I. Barème de base

Catégorie	salaire minimum	augmentation
1 : Catégorie I	13,169	0,051
2 : Catégorie II	14,039	0,054
3 : Catégorie III	14,930	0,057
4 : Catégorie IV	15,848	0,061
5 : Catégorie IA	13,826	0,053
6 : Catégorie IIA	14,739	0,057

II. Personnel subalterne de maîtrise

Catégorie	salaire minimum	augmentation
7 : Contremaître	19,018	0,074
8 : Chef d'équipe A	16,423	0,063
9 : Chef d'équipe B	17,433	0,067

III. Jeunes ouvriers soumis à l'obligation scolaire partielle

Age	%	salaire minimum
15 ans	54	7,111
15,5 ans	59	7,770
16 ans	64	8,428
16,5 ans	74	9,745
17 ans	84	11,062
17,5 ans	94	12,379

A 18 ans: 100 % du salaire de l'ouvrier de la catégorie I

Remarque

Vous trouverez dans notre documentation sectorielle (Chap. 0402), les derniers montants applicables concernant:

- les indemnités de logement et de nourriture;
- le barème des étudiants;
- les indemnités pour des apprentis industriels.